RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/74 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

portant extension du règlement (CEE) n° 2320/74 en ce qui concerne certaines viandes bovines détenues par les organismes d'intervention danois et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (3), a fixé les prix pour la viande bovine congelée prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er juin 1974 ; que le règlement (CEE) n° 2678/74 de la Commission, du 23 octobre 1974, modifiant la date de prise en charge de la viande bovine vendue par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74 (4), a remplacé cette date par celle du 15 septembre 1974 ;

considérant que, entre le 1er juin et le 15 septembre 1974, des quartiers avant et des quartiers arrière provenant de catégories d'animaux autres que celles reprises dans le règlement (CEE) n° 2320/74 ont été achetés par l'organisme d'intervention danois ; que, entre le 1er juin et le 15 septembre 1974, une quantité importante de quartiers avant a été achetée par l'organisme d'intervention néerlandais ; qu'il apparaît dès lors opportun d'inclure ces quartiers avant et arrière danois et ces quartiers avant néerlandais dans la liste des produits dont la vente est prévue au règlement (CEE) n° 2320/74 ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2678/74, les ventes des viandes entrées en stock avant le 15 septembre 1974 pouvaient commencer dès le 25 octobre 1974 ; que, afin de permettre le déstockage harmonieux de tous les différents produits, il apparaît opportun de prévoir la possibilité de les vendre à partir de la même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ventes ayant eu lieu depuis le 25 octobre 1974, l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est complétée, en ce qui concerne le Danemark et les Pays-Bas, par les listes figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(4) JO n° L 287 du 24. 10. 1974, p. 5.

ANNEXE

	UC/100 kg
DANEMARK	
Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:	
Stude 1	88,047
Køer med kalv 1	80,197
Køer 1	79,075
Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:	
Stude 1	134,859
Køer med kalv 1	122,818
Køer 1	120,892
PAYS-BAS	
Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant de:	
Vaarzen, 1e kwaliteit	98,360
Stieren, 1e kwaliteit	98,360
Stieren, 2e kwaliteit	98,360